



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00093

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : MR/PC/CS/RB/FR/2022/11

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle du Rieu à l'association « Grand Chœur Languedoc Chansons/Les Fous Chantants d'Alès » le samedi 21 et le dimanche 22 mai 2022, de 8 h à 20 h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association « Grand Choeur Languedoc Chansons/Les Fous Chantants d'Alès »

Vu la demande expresse formulée le 22 avril 2022 par l'association ;

Considérant que l'association « Grand Chœur Languedoc Chansons/Les Fous Chantants d'Alès » a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle du Rieu située au 1730 B chemin de Trespeaux à Alès pour y organiser la préparation d'un spectacle,

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle du Rieu,

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter, dans la salle du Rieu, les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur au moment de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association « Grand Choeur Languedoc Chansons/Les Fous Chantants d'Alès » dont le siège est situé 2 place Henri Barbusse Espace André Chamson 30100 Alès, la salle du Rieu située au 1730 B chemin de Trespeaux à Alès, les samedi 21 et dimanche 22 mai 2022, de 8h à 20h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle du Rieu située au 1730 B chemin de Trespeaux à Alès est un local d'une surface d'environ 150 m², sise sur la parcelle AY0550 d'une superficie de 2897 m² et avec un terrain attenant d'environ 2747 m² et comprend les équipements suivants : tables et chaises

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association « Grand Chœur Languedoc Chansons/Les Fous Chantants d'Alès » d'organiser la préparation d'un spectacle. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle du Rieu sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association « Grand Chœur Languedoc Chansons/Les Fous Chantants d'Alès ».

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle du Rieu sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,

- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

5.4 :

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Les mesures visant à limiter la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur devront être respectées tout au long de la mise à disposition.

5.5 :

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association « Grand Chœur Languedoc Chansons/Les Fous Chantants d'Alès » devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par le président de l'association.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la Ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la Ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 02 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.10.51
Réf : RV/IT/CL 2022

**Objet : Décision complémentaire à la décision n°2022/00087 en date du 20 avril 2022 -
Signature de conventions pour les différentes animations lors de la Feria d'Alès, du 25
au 29 mai 2022**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégations du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2022/00087 en date du 20 avril 2022 relative à la signature de conventions pour les différentes animations lors de la Feria d'Alès 2022 ;

Considérant l'organisation des différentes animations lors de la Feria d'Alès 2022 programmée du 25 au 29 mai 2022 ;

Considérant la volonté des entreprises locales de participer financièrement à l'animation et à la promotion de ces animations ;

Considérant la nécessité de promouvoir l'activité des diverses entreprises locales ;

Considérant qu'il convient de compléter la décision n°2022/00087 en date du 20 avril 2022 par l'ajout de partenaires ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la ville d'Alès, représentée par son maire M. Max ROUSTAN et les établissements suivants ou leurs représentants :

- INTERMARCHE (SAS CEPHAM) – chemin des Espinaux, 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX,
- ADN MOTO – 27 bis rue du Pied Ferme, 30900 NÎMES,
- SPORT MOTO THOME – Zone Euro 2000, 18 avenue de la Dame, 30132 CAISSARGUES.

ARTICLE 2 :

Chaque convention précisera le montant de la participation de chaque entreprise signataire. Un titre de recettes sera émis à cet effet.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 02 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00095

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance Jeunesse
Gestion Ressources
Tel : 04.66.86.75.99
Réf : FJ/IL/JC/2022-001

Objet : Prestations dans le cadre du festival des cultures urbaines co-organisé par le Forum Jeunes le samedi 7 mai 2022 place des Martyrs de la Résistance

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt d'organiser une manifestation, le samedi 7 mai 2022, dans le cadre des Festivités Jeunesse du Forum Jeunes, avec la co-organisation du festival des cultures urbaines ;

Considérant la nature de cette prestation et que cette dernière nécessite l'intervention d'un prestataire dont l'engagement a fait l'objet d'une consultation financière préalable ;

Considérant que les propositions retenues sont des offres économiquement avantageuses pour assurer la prestation ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La société CEDRIC MASSE EVENTS, n° Siret : 80440845800011, dont le siège social est situé 30 rue Maréchal Fayolle 30900 Nîmes, représentée par son gérant, M. Cédric MASSE, est retenue pour un montant de 200 € (deux cents euros ; TVA non applicable), pour l'animation de la journée du samedi 7 mai 2022 de 12h à 19h (le matériel de sonorisation est fourni).

ARTICLE 2 :

Une facture sera présentée par et au nom de l'intervenant à l'issue de la prestation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Alès, le **10 MAI 2022**

Le Maire,
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00096

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Affaires Scolaires
Tél : 04 66 56 11 75
Réf : MR/FJ/AG/LA/MLB/2022-19

Objet : Signature à titre onéreux entre la ville d'Alès et le comité départemental de cyclisme du Gard d'une convention de partenariat pour la mise en œuvre d'actions « savoir rouler à vélo » - année scolaire 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle n°DS/DS3A/DGESCO/DSR/DGITM/2020/48 en date du 2 juillet 2020 relative à l'organisation du déploiement territorial du programme interministériel « savoir rouler à vélo »,

Vu la convention en date du 23 septembre 2020 entre le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, le ministère chargé des Sports, l'Union nationale du sport scolaire, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré et la Fédération Française de Cyclisme, relative à la pratique des activités du cyclisme et notamment à la mise en place du dispositif « savoir rouler à vélo »,

Considérant la sollicitation du comité départemental de cyclisme du Gard d'organiser un apprentissage du vélo destiné aux élèves scolarisés dans certaines écoles de la ville d'Alès,

Considérant que les écoles concernées par ce projet sont au nombre de sept,

Considérant qu'il convient de formaliser ce partenariat par la signature d'une convention,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention relative à la mise en œuvre d'actions « savoir rouler à vélo » sera signée entre la ville d'Alès - représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et le comité départemental de cyclisme du Gard, représenté par son président, M. Daniel MARCOUX, vélodrome Louis Riquet – Les Taillades – 30110 Branoux-les-Taillades.

ARTICLE 2 :

La convention précisera les modalités et les conditions de mise en œuvre de ce partenariat. Elle sera conclue pour toute la période de l'année scolaire 2021/2022.

En contrepartie de la prestation, le comité départemental de cyclisme du Gard se verra attribuer une participation financière d'un montant total de 10 030 € TTC (dix mille trente euros toutes taxes comprises).

Le paiement s'effectuera en une seule fois à l'issue de la dernière prestation sur présentation d'une facture par le comité départemental de cyclisme du Gard.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00097

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Logistique
Tél : 04 66 86 73 28
Réf : FM/6/11976/2022

Objet : Convention de mise à disposition de matériel à titre onéreux entre la commune de Salindres et la ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02046 en date du 3 décembre 2014 instituant une régie de recettes dénommée « Logistique » ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02154 en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes « Logistique » ;

Considérant que la ville d'Alès peut mettre à disposition à titre onéreux du matériel municipal à des communes ;

Considérant que cette mise à disposition de matériel à titre onéreux sera formalisée par la signature d'une convention de prêt de matériel ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prêt de matériel à titre onéreux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et la commune de Salindres, représentée par son maire M. Etienne MALACHANNE.

La mise à disposition du matériel sera consentie pour la période du 7/06/22 au 12/06/22.

La convention précisera les modalités de la mise à disposition du matériel.

ARTICLE 2 :

Une facture sera établie, qui recensera le matériel emprunté ainsi que les sommes à payer. Celles-ci seront encaissées, conformément à l'arrêté instituant la régie de recettes « Logistique », par chèque ou par virement bancaire.

Les chèques devront être adressés à la mairie d'Alès, service Logistique, place de l'Hôtel de Ville BP 345 – 30115 Alès Cedex.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

SI Alès, le 10 MAI 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00098

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : MR/PC/CS/RB/FRJ/2022/15

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la Maison de Quartier Maurice André à l'association La Verrerie d'Alès en Cévennes du 16 au 21 mai 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association La Verrerie d'Alès en Cévennes ;

Vu la demande expresse formulée le 17 mars 2022 par l'association ;

Considérant que l'association La Verrerie d'Alès en Cévennes a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès pour y organiser l'accueil des artistes, la préparation et la répétition d'un spectacle ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André ;

Considérant l'intérêt des activités proposées par l'association pour la ville d'Alès, la mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter, dans la Maison de Quartier Maurice André, les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur au moment de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association La Verrerie d'Alès en Cévennes, la Maison de Quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès :

- le mercredi 18 mai et le jeudi 19 mai 2022 de 10h à 11h et de 18h à 20 h,
- le vendredi 20 mai 2022 de 16 h 30 à 22 h,
- le samedi 21 mai 2022 de 10h à 22h,
- ainsi qu'un accès aux sanitaires pour les artistes du 16 au 21 mai et l'utilisation du parking les 20 et 21 mai 2022.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Maison de Quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès est un local d'une surface d'environ 360 m², sise sur la parcelle CD0505 d'une superficie de 4775 m² et avec un terrain attenant d'environ 4415 m² et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association La Verrerie d'Alès en Cévennes d'organiser la préparation et la répétition d'un spectacle et l'accueil des artistes participants. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association La Verrerie d'Alès en Cévennes.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La Maison de Quartier Maurice André sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne sera pas indemnisée pour préjudice et serait déclarée responsable en cas d'aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

5.4 :

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association La Verrerie d'Alès en Cévennes devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la Ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par le président de l'association.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la Ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la Ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la Ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la Ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 17 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2021/154

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle à l'association Accueil villes françaises d'Alès et son agglomération, le 23 mai 2022, de 10 h à 12 h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les statuts de l'Association

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 29 avril 2022 par l'association Accueil villes françaises d'Alès et son agglomération ;

Considérant que l'association Accueil villes françaises d'Alès et son agglomération a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 23 mai 2022, pour y organiser une assemblée générale extraordinaire.

Considérant que les actions menées par l'association sont conformes à son objet statutaire ;

Considérant que conformément à la délibération n°21_06_11 du 20 novembre 2021 susvisée, la mise à disposition de salles du Pôle Culturel et Scientifique sans matériel se fait à titre gracieux ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle communale de l'auditorium au Pôle culturel et scientifique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association Accueil villes françaises d'Alès et son agglomération dont le siège est situé Espace André Chanson Boulevard Louis Blanc 30100 Alès , la salle communale de l'auditorium, le 23 mai 2022, de 10 h à 12 h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès est un local d'une superficie d'environ 210 m².

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association Accueil villes Françaises d'Alès et son agglomération d'organiser une assemblée générale extraordinaire. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle communale de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Accueil villes Françaises d'Alès et son agglomération.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle communale sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association, devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la Ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- faire respecter la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire,
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

L'association portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

L'association est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la Ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

5.4 :

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association Accueil villes françaises d'Alès et son agglomération devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 120 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre de l'association (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le 17/05/2022

SLO

ID : 030-213000078-20220517-2022_00099D-AU

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 17 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00100

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animations Culturelles
et Festives
Tél. : 04 66 56 42 44
Réf. : CS/RV/SA/030-2022

Objet : Animations « Feria 2022 » du 25 mai au 29 mai 2022.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20_01_07 du 23 mai 2020 qui donne délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de faire appel à divers prestataires afin d'organiser les animations « Feria 2022 », du mercredi 25 mai au dimanche 29 mai 2022 ;

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément à l'article R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre ;

Considérant la nature de ces prestations, que ces dernières ne peuvent être assurées que par des entreprises ou associations dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable ;

Considérant que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique ;

Considérant que les propositions d'animations retenues constituent une offre économiquement avantageuse pour assurer lesdites prestations ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues les entreprises et associations suivantes :

- EMMANUEL UNAL CENTRE EQUESTRE D'ALES, montée des Lauriers 30100 Alès est retenu pour un montant de 1 000 € TTC (mille euros toutes taxes comprises)
- Sentenco Aubanel Baroncelli, 11 rue Anatole France 30800 Saint Gilles est retenue pour un montant de 1 700 € TTC (mille sept cents euros toutes taxes comprises)

- Manade « Iris et Jean LAFON », 1884 chemin de la Grande Draille Mas du Grès 34400 Saint Nazaire de Pezan est retenue pour un montant de 700 € TTC (sept cents euros toutes taxes comprises)
- Manade « TOMMY MAIRE », 92 chemin de l'Aubredon 34400 Saint Nazaire de Pezan est retenue pour un montant de 3 500 € TTC (trois mille cinq cents euros toutes taxes comprises)
- EARL MANADE DU DARDAILLON, 50 rue des Cigales 34400 Lunel Viel est retenue pour un montant de 700 € TTC (sept cents euros toutes taxes comprises)
- Manade « Rémi VELLAS », Mas du Pont 34820 Teyran est retenue pour un montant de 700 € TTC (sept cents euros toutes taxes comprises)
- Manade « Marc Pere DESCORDES », Monsieur Marc PERE voie communale des Chamoines 13280 Raphèle les Arles est retenue pour un montant de 700 € TTC (sept cents euros toutes taxes comprises)
- Régis BONNET La Manade « DU SEDEN », quartier de l'Aire Vieille Castelnaud Valence est retenue pour un montant de 500 € TTC (cinq cents euros toutes taxes comprises)
- association « GARDOISE D'ATTELAGE », 188 rue du 19 Mars 1962 30190 Saint Chapt es est retenue pour un montant de 3 900 € TTC (trois mille neuf cents euros toutes taxes comprises)
- Manade « DU GARDON » Jérôme BERTRAND , Grande Rue 30190 Bourdic, est retenue pour un montant T.T.C de 500 € TTC (cinq cents euros toutes taxes comprises)
- Manade « JEA développement », Les Hourtes 30740 Le Cailar est retenue pour un montant de 1 700 € TTC (mille sept cents euros toutes taxes comprises)
- Manade «DU LEVAN» André VITOU , 27 rue Jean Jaurès 34590 Marsillargues est retenue pour un montant de 700 € TTC (sept cents euros toutes taxes comprises)
- association « L'OCCITANE », Bar le Français 34 rue Gambetta 30800 Saint Gilles est retenue pour un montant de 3 300 € TTC (trois mille trois cents euros toutes taxes comprises)
- association « PENA DE SAINT ETIENNE DU GRES », 15 Enclos Sans Souci rue République 13103 Saint Etienne du Grès est retenue pour un montant de 1 850 € TTC (mille huit cent cinquante euros toutes taxes comprises)
- association «PENA LES AUX TEMPS TICS », chez Monsieur PRADE Norman 90 rue Saint Estève 34130 Mauguio est retenue pour un montant de 1 050 € TTC (mille cinquante euros toutes taxes comprises)
- association «LOS PICOS TACHOS », Mairie, 37 Route Nationale, 30430 Saint Jean de Maruéjols et Avéjan est retenue pour un montant de 1 100€ TTC (mille cent euros toutes taxes comprises)
- association « LA MALAIGUE D'OR », route du Mas de Robin 34400 Lunel est retenue pour un montant de 1 100 € TTC (mille cent euros toutes taxes comprises)
- association «PENA L' ESTRAMBORD », Mairie, 1 rue de la Mairie 30420 Calvisson est retenue pour un montant de 1 050 € TTC (mille cinquante euros toutes taxes comprises)

- association « DEL FUEGO BAGNOLAISE », place Auguste Mallet 30200 Bagnols sur Cèze est retenue pour un montant de 3 000 € TTC (trois mille euros toutes taxes comprises)
- entreprise « CEVENNES ARTIFICES SARL », Mas du Serre du Là 30960 Les Mages est retenue pour un montant de 4 600 € TTC (quatre mille six cents euros toutes taxes comprises)
- association « EXOTICA DANSE », Chez Sylvie ANTAGANA 27 avenue du Général de Gaulle 06320 Cap d'Ail est retenue pour un montant de 3 600 € TTC (trois mille six cents euros toutes taxes comprises)
- association « BATUC EN CEVENNES », 6 chemin des Pins 30100 Alès est retenue pour un montant de 1 000 € TTC (mille euros toutes taxes comprises)
- association « TIERRA SEVILLANA », Mme Magalie DESMARTIN chemin du Bosc 30190 Collorgues est retenue pour un montant de 720 € TTC (sept cent vingt euros toutes taxes comprises)
- association « ALEGRIA FLAMENCO », Salle arts et loisirs avenue de la Mairie 33370 Pompignac est retenue pour un montant de 1 950 € TTC (mille neuf cent cinquante euros toutes taxes comprises)
- association « LUMBRE FLAMENCO ANDALOU », 6 rue Roupain 30100 Alès est retenue pour un montant de 300 € TTC (trois cents euros toutes taxes comprises)
- association « VOIX PROVENCALES », petit Mas de la Monge chemin de la Montagnette 13150 Tarascon est retenue pour un montant de 750 € TTC (sept cent cinquante euros toutes taxes comprises)
- association « SOIE ET VELOURS D'ARGENCE », les Fauvettes route de Comps 30300 Beaucaire est retenue pour un montant de 250 € TTC (deux cent cinquante euros toutes taxes comprises)
- association « LE CORDON CAMARGUAIS », 5 avenue Général Leclerc 30000 Nîmes est retenue pour un montant de 500 € TTC (cinq cents euros toutes taxes comprises)
- association « SOLEDAD », 1800 route de la royale 30480 Saint Martin de Valgalgues est retenue pour un montant de 350 € TTC (trois cent cinquante euros toutes taxes comprises)
- association « LAMARYLENE », Monsieur Pastor 8 avenue Auguste Daillan 13910 Maillane est retenue pour un montant de 800 € TTC (huit cents euros toutes taxes comprises)
- association « RIDENTE IN CIELO », maison des activités associations 21 A avenue du Village 13950 Cadolive est retenue pour un montant de 550 € TTC (cinq cent cinquante euros toutes taxes comprises)
- association « Les VP », 92 quartier du Petit Paris 30960 Saint Florent sur Auzonnet est retenue pour un montant de 1 600 € TTC (mille six cents euros toutes taxes comprises)
- entreprise « G.Prod », 901 avenue du Mont Ventoux 84200 Carpentras est retenue pour un montant de 7 596 € TTC (sept mille cinq cent quatre vingt seize euros toutes taxes comprises)
- Monsieur Kévin ROCHE, 5 impasse Coluche 63510 Aulnat, artiste mandataire du groupe « Bernard Becker » est retenu pour un montant de 3 000 € TTC (trois mille euros toutes taxes comprises)

- Monsieur Jean FERNANDEZ, impasse des Lauriers 34430 Saint Jean de Védas, artiste mandataire du groupe « Octane » est retenu pour un montant de 4 036,04 € TTC (quatre mille trente six euros et quatre cents toutes taxes comprises)
- Monsieur Jordan BENEZET, 105 route de Canabias 30340 Rousson, est retenu pour un montant de 300 € TTC (trois cents euros toutes taxes comprises)
- Monsieur Stéphane JAUSOIN, « STEF VENDETTA EVENTS », 3 rue du Fort 30190 Brignon, est retenu pour un montant de 300 € TTC (trois cents euros toutes taxes comprises)
- association «MUSIC TONIC », 13 rue Jacquard 30000 Nîmes est retenue pour un montant de 1 650 € TTC (mille six cent cinquante euros toutes taxes comprises)
- association «LES MELOMANES », 35 allée du Perdiguau 13300 Salon de Provence est retenue pour un montant de 3 450 € TTC (trois mille quatre cent cinquante euros toutes taxes comprises)
- Monsieur Enzo MIGLIORE, 8 lotissement la Grande Terre 30560 Saint Hilaire de Brethmas, est retenu pour un montant de 300 € TTC (trois cents euros toutes taxes comprises)
- association «PHOENIX MUSICAL », 1 quai de Kilmarnock 30100 Alès est retenue pour un montant de 400 € TTC (quatre cents euros toutes taxes comprises)
- association «RUMBA COMPAS », 52 avenue du 8 Mai 1945 30520 Saint Martin de Valgalgues est retenue pour un montant de 1 675 € TTC (mille six cent soixante quinze euros toutes taxes comprises)
- association «GITANS D'ALES », chez Dominique RUIZ 5 impasse des Promelles 30100 Alès est retenue pour un montant de 1 500 € TTC (mille cinq cents euros toutes taxes comprises)
- association «GIPSY AMBIANCE », 3 rue de l'Occitanie 30320 Marguerites est retenue pour un montant de 1 600 € TTC (mille six cents euros toutes taxes comprises)
- association «MUSICOM », 18 rue Saint Blaise 34070 Montpellier est retenue pour un montant de 350 € TTC (trois cent cinquante euros toutes taxes comprises)
- Manade « JEA developpement », Les Hourtes 30740 Le Cailar est retenue pour un montant de 750 € TTC (sept cent cinquante euros toutes taxes comprises)
- Manade « DU SEDEN », Régis BONNET quartier de l'Aire Vieille Castelnau Valence est retenue pour un montant de 750 € TTC (sept cent cinquante euros toutes taxes comprises)
- Manade «ARLATENCO » Eric CLEMENT , 264 rue du Stade 30920 Codognan, est retenue pour un montant de 750 € TTC (sept cent cinquante euros toutes taxes comprises)
- Sentenco Aubanel Baroncelli, 11 rue Anatole France 30800 Saint Gilles est retenue pour un montant de 750 € TTC (sept cent cinquante euros toutes taxes comprises)
- Manade «DEVAUX » Loïc DEVAUX , chemin d'Uzes 30190 Garrigues Sainte Eulalie, est retenue pour un montant de 750 € TTC (sept cent cinquante euros toutes taxes comprises)
- Manade «LESCOT FRERES » SARL Joseph LESCOT, Mas du Village 13310 Saint Martin de Crau, est retenue pour un montant de 750 € TTC (sept cent cinquante euros toutes taxes comprises)

- Manade « LERON » Julien LERON , 21 route de Brignon 30190 Moussac, est retenue pour un montant de 750 € TTC (sept cent cinquante euros toutes taxes comprises)
- Manade « TOMMY MAIRE », 92 chemin de l'Aubredon 34400 Saint Nazaire de Pezan est retenue pour un montant de 700 € TTC (sept cents euros toutes taxes comprises)
- association « ZIKTAMU », 14 chemin Masouri 30360 Ners est retenue pour un montant de 1 000 € TTC (mille euros toutes taxes comprises)
- association « CALLE CALIENTE », 5 place de la Mairie 30870 Clarensac est retenue pour un montant de 1 600 € TTC (mille six cents euros toutes taxes comprises)
- association « TENT'ADANSE », 14 rue de Guin 13400 Aubagne est retenue pour un montant de 1 600 € TTC (mille six cents euros toutes taxes comprises)
- SDIS 30, 281 avenue Pavlov BP 48069 30932 Nîmes cedex 09 est retenue pour un montant de 16 739,40 € TTC (seize mille sept cent trente neuf euros et quarante cents toutes taxes comprises)
- association « ADAMU 30 », 5 rue de la Cité Foulc 30000 Nîmes est retenue pour un montant de 5 150 € TTC (cinq mille cent cinquante euros toutes taxes comprises)
- SAS Y A D'LA JOIE PRODUCTION, 26 rue de Laou 64230 Lescar est retenue pour un montant de 3 903,50 € TTC (trois mille neuf cent trois euros et cinquante cents toutes taxes comprises)
- SARL MES SCENES DE STARS, 4 avenue Emmanuel d'Alzon 30120 LE VIGAN est retenue pour un montant de 1 465,20 € TTC (mille quatre cent soixante cinq euros et vingt cents toutes taxes comprises)

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

17 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Éducation Enfance
Jeunesse
Service Animation Enfance
Jeunesse
Tel : 04.66.86.75.99
Réf : FJ/JC/IL 2022 001

Objet : Animations musicales « Peñas », le vendredi 20 mai 2022 dans le cadre de la manifestation « Immeubles en Fête » - autorisation de signature des conventions de prestations de services

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 qui donne délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de faire appel à des peñas pour l'animation musicale de la manifestation « Immeubles en Fête » du vendredi 20 mai 2022, au sein des quartiers et lieux de la ville inscrits à cette manifestation ;

Considérant que cette prestation relève de la famille 16.3.05 : « Services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacle de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes animateurs ou professionnels », et constitue, conformément à l'article R2121-6 du Code de la commande publique un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre ;

Considérant la nature de cette prestation et que cette dernière nécessite l'intervention de prestataires dont l'engagement a fait l'objet d'une consultation financière préalable,

Considérant que les propositions retenues sont des offres économiquement avantageuses pour assurer ladite prestation d'animations musicales,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Sont retenues au titre de la présente prestation :

- L'association « Peña Les Aux-Temps-Tics » représentée par son président, Monsieur Norman PRADE, et domiciliée 90 rue Saint Estève - 34130 Mauguio, pour un montant de 800 € TTC (huit cents euros Toutes Taxes Comprises).

- L'association « Peña L'Estrambord » représentée par son président, Monsieur Jérôme ORTHIZ, et domiciliée 6 rue des Garrigues - 30420 Calvisson, pour un montant de 950 € TTC (neuf cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises).

- L'association « Peña La St Hilairoise » représentée par sa présidente, Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET, et domiciliée 128 chemin de Ginane - 30560 Saint Hilaire de Brethmas pour un montant de 800 € TTC (huit cents euros Toutes Taxes Comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités d'intervention sera signée avec chacune des associations pour les prestations d'animations musicales prévues le 20 mai 2022. Ces prestations feront l'objet de facturations qui seront présentées par et au nom de chaque association concernée à l'issue de la période d'intervention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 17 MAI 2022

Le Maire,

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00103

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : MR/PC/CS/RB/FR/2022/17

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle de la Montée de Silhol à l'association « Les Anciens du RCA – Céven'old Alès » le samedi 28 mai 2022, de 8h à 19h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association « Les Anciens du RCA - Céven'old Alès » ;

Vu la demande expresse formulée le lundi 2 mai 2022 par l'association ;

Considérant que l'association « Les Anciens du RCA - Céven'old Alès » a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle de la Montée de Silhol située chemin de Sauvezon à Alès, pour y organiser une rencontre conviviale ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle Montée de Silhol ;

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter, dans la salle de la Montée de Silhol, les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur au moment de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association « Les Anciens du RCA - Céven'old Alès » dont le siège est situé au 41 chemin de Sauvezon 30100 Alès, la salle de la Montée de Silhol située chemin de Sauvezon à Alès, le samedi 28 mai 2022, de 8 h à 19 h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle de la Montée de Silhol située chemin de Sauvezon à Alès est un local d'une surface d'environ 70 m², sise sur la parcelle BC0293 d'une superficie de 5585 m² et avec un terrain attenant d'environ 5515 m² et comprend les équipements suivants : tables, chaises

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association Les Anciens du RCA - Céven'old Alès d'organiser une rencontre conviviale de rugby. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle de la Montée de Silhol sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association « Les Anciens du RCA - Céven'old Alès ».

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle de la Montée de Silhol sera mise à disposition, par la Ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,

- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

5.4 :

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association Les Anciens du RCA - Céven'old Alès devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par le président de l'association.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que la porte, l'issue de secours et les fenêtres soient bien fermés avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la Ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la Ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

23 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00104

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : MR/PC/CS/RB/FR/2022/18

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la Maison de Quartier Maurice André à l'association « Cœur et Santé » le mercredi 1^{er} Juin 2022, de 17h à 22h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association « Cœur et Santé »

Vu la demande expresse formulée le mardi 3 mai 2022 par l'association ;

Considérant que l'association « Cœur et Santé » a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès pour y organiser un repas,

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André,

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter, dans la Maison de Quartier Maurice André, les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur au moment de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association « Cœur et Santé » dont le siège est situé local associatif Simone de Beauvoir, 39 rue François d'Orbay, 34080 Montpellier, la Maison de Quartier Maurice André située au 92 B faubourg de Rochebelle à Alès, le mercredi 1^{er} juin 2022, de 17h à 22h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Maison de Quartier Maurice André située au 92 B rue du Faubourg de Rochebelle à Alès est un local d'une surface d'environ 360 m², sise sur la parcelle CD0505 d'une superficie de 4775 m² et avec un terrain attenant d'environ 4415 m² et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association « Cœur et Santé » d'organiser un repas. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association Cœur et Santé.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La Maison de Quartier Maurice André sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la Ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,

- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. De même, et d'une manière générale, l'association apportera une attention particulière au volume sonore (musique, microphone, etc..).

L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

L'association est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux. Les frais de remise en état des lieux seront aux frais de l'association.

5.4 :

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment la respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association Cœur et Santé devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent. Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le gardien prendra en charge la fermeture le mercredi 1^{er} juin 2022 à 22 h.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 23 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : décision

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la Maison de Quartier Maurice André à l'association « Les Mercredis de la Photo » pour la saison 2021/2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'association loi 1901 « Les Mercredis de la Photo » ;

Vu la demande faite par l'association « Les Mercredis de la Photo » pour la mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André pour la saison 2021/2022 ;

Considérant que l'association « Les Mercredis de la Photo » demande la mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André pour l'organisation de ses activités du 11 mai 2022 au 31 juillet 2022 ;

Considérant que ses activités ont pour but de répondre aux besoins des habitants sur le territoire alésien, ce qui constitue un intérêt local ;

Considérant que l'association « Les Mercredis de la Photo » devra respecter et faire respecter les mesures de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19 en vigueur tout au long de la mise à disposition ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la salle de Maison de Quartier Maurice André, 92 B rue du Faubourg de Rochebelle, 30100 Alès, sera conclue entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et l'association « Les Mercredis de la Photo », dont le siège social se situe au 387 rue André Gide, 30100 Alès, représentée par son président M. Jean-Yves LACY.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet du 11 mai 2022 au 31 juillet 2022, les deuxièmes mercredis de chaque mois, de 18h30 à 20h30 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 23 MAI 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service Animation Seniors
Tél : 04.66.52.98.96
Réf : MR/PC/CS/RB/FR/2022/19

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la Maison de Quartier Maurice André à l'association « A.P.S.O.M. » le vendredi 24 juin 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association « A.P.S.O.M. »

Vu la demande expresse formulée le jeudi 5 mai 2022 par l'association ;

Considérant que l'association « A.P.S.O.M. » a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André située au 92 B Faubourg de Rochebelle à Alès, pour y organiser un repas,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par l'association et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André,

Considérant qu'il est demandé à l'association de faire respecter, dans la Maison de Quartier Maurice André, les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur au moment de la mise à disposition,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition de l'association « A.P.S.O.M. » dont le siège est situé à la Maison de Santé, 9 rue Docteur Serres à Alès, la Maison de Quartier Maurice André située au 92 B Faubourg de Rochebelle à Alès le vendredi 24 juin 2022, de 11 h à 18 h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Maison de Quartier Maurice André située au 92 B Faubourg de Rochebelle à Alès est un local d'une surface d'environ 360 m², sise sur la parcelle CD0505 d'une superficie de 4775 m² et avec un terrain attenant d'environ 4415 m² et comprend les équipements suivants : tables, chaises et cuisine fonctionnelle

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association « A.P.S.O.M. » d'organiser un repas. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la Maison de Quartier Maurice André sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par l'association « A.P.S.O.M. ».

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La Maison de Quartier Maurice André sera mise à disposition, par la ville d'Alès, à l'association dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, l'association devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association. Elle ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

L'association s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où l'association manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, l'association s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

L'association s'engage à veiller à la tranquillité du voisinage.

Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. De même, et d'une manière générale, l'association apportera une attention particulière au volume sonore (musique, microphone, etc..).

L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

L'association est informée qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux. Les frais de remise en état des lieux seront aux frais de l'association.

5.4 :

L'association s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Elle devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

L'association se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment la respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

L'association devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

L'association «A.P.S.O.M. » devra limiter l'accueil à la capacité suivante : 50 personnes.

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation de la salle communale pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..) L'association et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent. Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le gardien prendra en charge la fermeture du vendredi 24 juin 2022 à 18 h

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

L'association est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Elle devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, l'association assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, l'association ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'abroger unilatéralement la présente décision. Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 23 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00107

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Logistique
Tél : 04 66 86 73 28
Réf : FM/7/11996/2022

Objet : Convention de mise à disposition de matériel à titre onéreux entre la commune de Saint Christol Lez Alès et la ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02046 en date du 3 décembre 2014 instituant une régie de recettes dénommée « Logistique » ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02154 en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes « Logistique » ;

Considérant que la ville d'Alès peut mettre à disposition à titre onéreux du matériel municipal à des communes ;

Considérant que cette mise à disposition de matériel à titre onéreux sera formalisée par la signature d'une convention de prêt de matériel ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prêt de matériel à titre onéreux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et la commune de Saint Christol Lez Alès, représentée par son maire M. Jean-Charles BENEZET.

La mise à disposition du matériel sera consentie pour la période du 11/07/22 au 18/07/22.

La convention précisera les modalités de la mise à disposition du matériel.

ARTICLE 2 :

Une facture sera établie, qui recensera le matériel emprunté ainsi que les sommes à payer. Celles-ci seront encaissées, conformément à l'arrêté instituant la régie de recettes « Logistique », par chèque ou par virement bancaire.

Les chèques devront être adressés à la mairie d'Alès, service Logistique, place de l'Hôtel de Ville BP 345 – 30115 Alès Cedex.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 31 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00108

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Logistique
Tél : 04 66 86 73 28
Réf : FM/8/11997/2022

Objet : Convention de mise à disposition de matériel à titre onéreux entre la commune de Saint Christol Lez Alès et la ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02046 en date du 3 décembre 2014 instituant une régie de recettes dénommée « Logistique » ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02154 en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes « Logistique » ;

Considérant que la ville d'Alès peut mettre à disposition à titre onéreux du matériel municipal à des communes ;

Considérant que cette mise à disposition de matériel à titre onéreux sera formalisée par la signature d'une convention de prêt de matériel ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prêt de matériel à titre onéreux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et la commune de Saint Christol Lez Alès, représentée par son maire M. Jean-Charles BENEZET.

La mise à disposition du matériel sera consentie pour la période du 16/08/22 au 22/08/22.

La convention précisera les modalités de la mise à disposition du matériel.

ARTICLE 2 :

Une facture sera établie, qui recensera le matériel emprunté ainsi que les sommes à payer. Celles-ci seront encaissées, conformément à l'arrêté instituant la régie de recettes « Logistique », par chèque ou par virement bancaire.

Les chèques devront être adressés à la mairie d'Alès, service Logistique, place de l'Hôtel de Ville BP 345 – 30115 Alès Cedex.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 31 MAI 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.